

► Les transactions sur les marchés

Tout opérateur, Acheteur ou Vendeur (éleveur, commerçant, abatteur, commissionnaire...), doit être titulaire d'une carte nominative « carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux ». Lors de la vente sur un marché, le transfert de risques s'effectue conformément aux règles définies par le règlement intérieur du marché. A défaut de telles règles, le transfert de risques s'effectue lorsque le ou les bovins entre(nt) dans le parc de l'acheteur. Le comité de discipline du marché veille au respect du règlement intérieur. Tout usager ou administrateur du marché peut le saisir, le cas échéant.

► Le transport des bovins

Les bovins transportés doivent être « aptes au transport » vers l'abattoir. Les bovins malades, blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes au transport. L'éleveur et l'opérateur en charge de l'opération de transport dans ces cas sont coresponsables (voir guide de non-transportabilité des bovins à l'abattoir Interbev 2007).

► L'entrée en abattoir

Le délai maximum d'abattage est de 3 jours francs (fiche n°4) à compter de la date d'enlèvement effectif. Le dépassement du délai donne lieu, en cas de litige, à l'allocation de dommages et intérêts calculés sur la base de la valeur de 1% du poids fiscal de carcasse par jour, à compter de la date d'enlèvement. Pour que la vente soit considérée comme valablement exécutée, le bovin doit être déclaré apte à l'abattage par l'*inspection ante mortem* (IAM) réalisée par le Vétérinaire Officiel (V.O.). Lors de l'IAM, sont contrôlés l'identification des bovins, l'analyse de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), l'examen physique et de santé des bovins, la propreté des bovins...

Cas des inspections ante mortem négatives (fiche n°7)

Nécessitant l'euthanasie du bovin : mise à mort d'urgence par l'abattoir pour cause de souffrance manifeste du bovin ou faisant suite à la décision du vétérinaire officiel.

►►► Facturation au vendeur : 100 € HT (TVA 19,6%) hors frais vétérinaires d'euthanasie (à la charge du responsable du vice). Lorsque le motif de la décision d'euthanasie préexistait, le dernier Vendeur peut en exiger le remboursement par l'éleveur.

Cas des bovins constatés morts à l'abattoir au déchargement ou en bouverie (hors responsabilité de l'abattoir)

►►► Facturation au vendeur : 100 € HT (TVA 19,6%)

Etat de propreté des bovins (fiche n°10)

Evaluation de la propreté par l'abattoir et confirmation par le V.O. sur la présence ou l'absence de salissures sèches uniquement. La note de propreté est reportée sur le document comme suit : A = Propre, B = Peu Sale, C = Sale, D = Très Sale → PENALITE

►►► Facturation au vendeur : 100 € HT (TVA 19,6%). La pénalité est prélevée par l'abattoir auprès du dernier détenteur (éleveur, négociant, OP, abatteur) qui la répercute en totalité au dernier éleveur propriétaire.

► Mort d'un bovin

En cas de mort d'un bovin après son enlèvement, l'Acheteur avertit le Vendeur dans les 24 heures qui suivent le constat. Si une autopsie est pratiquée pour déterminer les responsabilités, elle doit être contradictoire en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les frais d'autopsie, obligatoirement pratiquée par un vétérinaire, reviennent à la partie responsable si celle-ci peut être déterminée ou à défaut, à la partie demanderesse.



Crédit photo : « INTERBEV / Photographe : Georges Humbert »

Notion des jours francs

Jours entiers de 0 à 24 heures qui suivent le jour de l'événement (ex : accord sur le prix, enlèvement de l'animal), celui-ci ne comptant pas. Lorsque le dernier jour franc tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

• 40 € HT pour la prise en charge des coûts des mesures mises en œuvre en abattoir (abattage en fin de tuerie, orientation de la carcasse hors circuit sensible comme le steak haché, etc.)

• 60 € HT reversés à INTERBEV dans une caisse à gestion interprofessionnelle nationale pour maîtrise des risques sanitaires

► L'abattage (fiches n°15 à 18)

Les agents Normabev assurent le suivi du classement et du marquage ainsi que le suivi de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins dans tous les abattoirs de France. Les classificateurs des abattoirs exercent leur mission (avec ou sans machine à classer) suivant des procédures identiques avec l'accompagnement de Normabev. Les modalités d'intervention de Normabev sont précisées dans l'Accord interprofessionnel du 30 juin 2010 sur le Classement, le Marquage, la Pesée et la Présentation des carcasses de bovins de plus de huit mois ainsi que la circulation des informations d'abattage.

► Les données d'abattage (fiche n°2)

Toutes les informations d'abattage transmises par les abattoirs sont centralisées par Normabev dans le plus strict respect de la confidentialité des données. Le lendemain de l'abattage, dès 7 heures, ces données sont disponibles pour les éleveurs et consultables sur le site internet de votre Comité Régional Interprofessionnel ou par serveur vocal.

Lors de vente à la traverse, et sur demande du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, les informations d'abattage et de classement de l'animal peuvent être rendues inaccessibles au vendeur.

► Délai de règlement

Le délai de règlement ne peut être supérieur à 20 jours après le jour de livraison ou d'enlèvement pour les achats de bovins destinés à l'abattage.

► Si la carcasse subit une saisie... (fiche n°8)

Conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil, en cas de saisie, la garantie du Vendeur est engagée à condition que l'Acheteur apporte la preuve de :

- ▶▶▶ La réalité de la saisie par la fourniture du certificat de saisie original,
- ▶▶▶ La correspondance entre la carcasse ayant subi la saisie et le bovin vendu,
- ▶▶▶ L'antériorité du vice caché (sauf pour les maladies contagieuses et les vices rédhibitoires énumérés par le Code rural) avant le transfert de propriété,
- ▶▶▶ Du respect de la destination commerciale pour l'abattage, au moyen de la mention portée sur le bordereau de vente.

En cas de doute, votre Comité Régional Interprofessionnel peut réaliser une expertise à la demande des parties pour régler leur(s) différend(s).

Conditions à remplir pour obtenir la garantie du Vendeur

Le Vendeur doit délivrer et garantir à l'Acheteur un bovin dont les caractéristiques et les qualités correspondent à ce qui a été convenu lors de la conclusion du contrat de vente. Le Vendeur doit garantir les vices cachés occasionnant la saisie sous conditions :

- Le problème à l'origine du vice caché doit exister avant la date de transfert de propriété du bovin,
- L'Acheteur doit ignorer l'existence du vice à la date du transfert de propriété,
- L'action en garantie doit être exercée à bref délai.

Délai de pesée :

fixé à 60 minutes entre la phase d'assommage et la pesée fiscale de la carcasse. Les poids constatés s'expriment en kg avec au moins une décimale, calculé à l'arrondi arithmétique. Un taux de ressuage (dit de réfaction) de 2% est appliqué sur le poids chaud. On obtient ainsi un poids net froid qui sert de référence pour le paiement à l'éleveur. Ces informations sont enregistrées sur une bande de contrôle à l'abattoir éditée à la pesée.

Consultez vos données d'abattage

- sur Internet
 - ou par serveur vocal
- Vos identifiants sont disponibles auprès de votre Comité Régional Interprofessionnel.

InFOs

Droit de contestation (fiche n°9) : en cas de saisie, l'acheteur est tenu de prévenir le vendeur dans le jour qui suit la saisie. L'éleveur peut venir constater la réalité de la saisie dans un délai de 2 jours francs à compter du prononcé de la saisie par le V.O.

Si un doute sur la réalité de la saisie persiste, une demande de recours administratif peut être adressée par écrit ou par fax à la DD(CS)PP dont dépend l'abattoir.

Ce recours doit être opéré dans les 48 heures qui suivent la notification écrite de la saisie.

2 jours pour...

- Faire appel à votre CRI pour se rendre à l'abattoir
- Vérifier la traçabilité et constater les quantités et qualités des saisies. Un compte-rendu de la visite en abattoir sera effectué.

En cas de saisie totale de carcasse suite à l'inspection vétérinaire post-mortem pour un vice caché (fiche n°7)

- ▶▶▶ le Vendeur doit rembourser le prix payé par l'Acheteur pour l'acquisition du bovin,
- ▶▶▶ le Vendeur doit verser la somme forfaitaire de 100 € HT (TVA 19,6%) à l'abatteur pour dommages et intérêts (frais engagés par l'abatteur pour l'abattage d'un bovin impropre à la consommation humaine).

Barèmes des dépréciations	
Liés à l'emplacement :	Coefficient
Quartier avant (AVT5)	0,6
Quartier arrière (ART8)	1,4
Pas de précision (AV/AR)	1
Mention « retour découpe - viande sans os »	1,4 supplémentaire
Dépréciation ou "Moins-Value Commerciale" en fonction du nombre de quartiers touchés (1 quartier = 1/4 du poids de la carcasse)	
Selon le classement :	
E	16%
U	13%
R	10%
O	7%
P + ou P =	4%

En cas de saisie(s) partielle(s)

Lorsque la saisie partielle d'une carcasse est consécutive à un vice caché antérieur à la vente, la garantie du Vendeur porte sur la réduction du prix payé en tenant compte :

- » Du poids de la viande saisie (mentionné sur le certificat de saisie),
- » De l'emplacement de la saisie sur la carcasse et son étendue,
- » Du classement de la carcasse figurant sur le document de pesée.

La réduction du prix intègre ainsi « la valeur de la viande saisie » + « la dépréciation commerciale » de la carcasse.

Exemple d'une saisie partielle

30 kg de saisie sur une carcasse d'un bovin de 360 kg classé R, vendu 3 € le kg (20 kg sur AVT5 et 10 kg sur ART8).

Valeur des muscles saisis : Soit 78 € quartier avant : 20 kg x 0,6 x 3 € = 36 € quartier arrière : 10 kg x 1,4 x 3 € = 42 €

Moins-value commerciale : Soit 45 €

2 quartiers touchés → la moins value commerciale s'applique sur une 1/2 carcasse soit 180 kg.

180 kg - 30 kg (poids saisi) = 150 kg → soit une moins value commerciale de : 150 kg x 10% (classement R) x 3 € = 45 €

Prix payé initial : 360 kg x 3 € = 1080 €

Total de la réfaction : 78 € + 45 € = 123 € → soit un prix payé de : 1080 € - 123 € = 957 €

Cas particuliers de saisies partielles

Cas des saisies inférieures ou égales à 5 kg
ou
Cas des saisies partielles pour dégénérescence cicatricielle consécutive à une césarienne

Cas de saisies partielles de hampe(s) et/ou d'onglet

Lorsqu'il y a UNIQUEMENT saisie de hampe(s) et/ou ongle, et quel que soit le poids de la saisie (y compris au-delà de 5 kg)

Cas de saisies partielles de jarret(s) et/ou capa(s)

Lorsqu'il y a UNIQUEMENT saisie de jarret(s) et/ou capa(s), et quel que soit le poids de la saisie (y compris au-delà de 5 kg)

Pas de moins-value commerciale. La réduction de prix se limite à la valeur de la viande saisie.

En cas de saisie pour cysticercose, et dans la mesure d'une congélation de la carcasse, le taux de dépréciation est de 40%. → **Le prix payé à l'éleveur équivaut à 60% du prix convenu entre les parties.**

En cas de saisie pour douve (fiche n°9). L'information est certifiée par les services vétérinaires avec le motif «distomatose avec observation de douves à l'ouverture des canaux biliaires» sur le certificat de saisie.

→ **La dépréciation forfaitaire est de 8 € HT.**

A défaut d'un document matérialisant un accord sur la chose et sur le prix, l'éleveur est présumé demeurer propriétaire du bovin accidenté abattu. La cession de la carcasse propre à la consommation ne peut intervenir sans son consentement. L'éleveur doit se tenir informé du devenir de la carcasse de son bovin.

Si la carcasse n'est pas propre à la consommation (saisie totale), l'éleveur se verra facturer les frais d'abattage ainsi que les frais de destruction de la carcasse saisie.

» Cas particuliers des abattages d'urgence (fiche n°5).

Est considéré abattu d'urgence, tout bovin présenté à l'abattoir muni d'un CVI (certificat vétérinaire d'information). Le CVI ne dispense pas de l'inspection ante mortem. Le bovin présenté ne doit être ni malade, ni mort ou en mauvais état général, ni accidenté depuis plus de 48 heures. En l'absence de CVI accompagnant le bovin accidenté, le bovin est euthanasié et détruit avec les conséquences financières présentées précédemment.

Cas particulier : L'abattage d'urgence en dehors d'un abattoir

Les bovins accidentés depuis moins de 48 heures qui sont non transportables ainsi que les bovins dangereux peuvent faire l'objet d'un abattage en dehors d'un abattoir.

Votre Comité Régional Interprofessionnel est à votre disposition pour :

- » Obtenir vos identifiants de consultation de vos données d'abattage,
- » Vous accompagner dans le règlement des litiges portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses annexes,

Toutes les coordonnées des Comités Régionaux et les fiches numérotées sur les Accords Interprofessionnels sont disponibles sur : **www.interbev.fr**

Pour accéder à vos données d'abattage :

- » Sur Internet : toutes les adresses de connexion par région : **www.normabev.info**

